



PROGRAMME 1.

1. Directives procédurales pour les Contrôles du Dopage (les « Directives »)

- (a) Les présentes Directives sont conformes au Standard international pour les Contrôles de l'AMA et doivent être suivies dans toute la mesure du possible. Cependant, une ou plusieurs dérogations aux procédures qui y sont décrites n'invalideront pas les conclusions d'une violation des règles antidopage, sauf si elles sont de nature à faire peser un doute sur la validité de ces conclusions.

2. Poste de Contrôle du Dopage

- (a) Pour un Contrôle du Dopage En Compétition, la Fédération ou l'Organisateur du Tournoi/match doit fournir un Poste de Contrôle du Dopage.
 - (i) Le Poste de Contrôle du Dopage doit fermer à clé et comprendre une salle d'attente, une aire de travail et des toilettes (W-C). L'aire de travail doit être séparée de la salle d'attente et être privée. Les toilettes doivent également se trouver à l'intérieur du Poste de Contrôle du Dopage.
 - (ii) Le Poste de Contrôle du Dopage ne doit pas être commun à une autre aire fonctionnelle utilisée dans le cadre du Jeu.
 - (iii) Le Poste de Contrôle du Dopage doit être meublé pour permettre la collecte des Echantillons. Cette responsabilité relève de la Fédération organisatrice ou de l'Organisateur du Tournoi.
 - (iv) L'Agent de Contrôle du Dopage (ACD), l'IRB ou l'Organisateur du Tournoi (selon le cas) doit fournir l'Équipement de collecte des Echantillons nécessaire pour effectuer le Contrôle du Dopage.
 - (v) La sécurité doit être assurée à l'entrée du Poste de Contrôle du Dopage, ou l'ACD doit demander un jeu de clés du Poste de Contrôle du Dopage pour toute la durée du Contrôle.
 - (vi) Les médias, photographies ou enregistrements de quelque sorte que ce soit sont interdits à l'intérieur du Poste de Contrôle du Dopage pendant que le poste est en opération.

- (vii) Un choix de boissons fraîches non alcoolisées, présentées en conditionnement hermétique, doit être mis à disposition dans la salle d'attente du Poste de Contrôle du Dopage pour permettre aux Joueurs de s'hydrater. Ces boissons doivent également être proposées aux Joueurs sélectionnés au moment de leur notification.
- (viii) La Fédération hôte/l'Organisateur du Tournoi doit s'assurer que le Poste de Contrôle du Dopage est clairement identifié, que les installations sont sécurisées et propres et que l'Équipement et le mobilier nécessaires ont été disposés dans l'aire où se déroulera le Contrôle du Dopage et sont acceptables. L'ACD/le Commissaire antidopage (le cas échéant) vérifiera cela à son ou à leur arrivée au Poste de Contrôle du Dopage.

3. Officiels de Contrôle du Dopage autorisés

- (a) Pour un Contrôle du Dopage En Compétition dans le cadre d'un Match, l'Équipe de prélèvement et de collecte d'Echantillons doit se composer d'au moins un ACD et quatre Escortes. En cas de sélections supplémentaires ou de matches multiples, il conviendra de désigner le nombre nécessaire d'ACD et d'Escortes.
- (b) Les Escortes doivent être du même sexe que les Joueurs contrôlés et avoir au moins vingt et un ans.
- (c) L'ACD et les Escortes doivent être porteurs d'un document d'identification et/ou d'une lettre l'autorisant à agir en tant qu'officiel du Contrôle du Dopage et confirmant leur droit de prélever des Echantillons sur les Joueurs. Ce document d'identification doit être présenté à tout Joueur lorsque sa sélection pour un contrôle lui est notifiée. Les Escortes doivent être porteurs au minimum d'une lettre d'autorisation.
- (d) L'ACD, les Escortes et tout Commissaire antidopage recevront, le cas échéant, une accréditation de Match ou Tournoi qui leur permettra d'accéder au lieu ou aux lieux de match, aux terrains d'entraînement et aux zones de ces lieux ou de ces terrains auxquelles ils pourraient avoir à accéder dans le cadre du Contrôle du Dopage.
- (e) Un ACD, l'Escorte ou le Commissaire antidopage qui peuvent avoir un intérêt dans le résultat de la collecte ou du contrôle d'un Echantillon d'un Joueur pouvant fournir un Echantillon lors d'une séance de Contrôle ne seront pas désignés pour la notification, la collecte d'Echantillons ou le traitement des Echantillons de ce Joueur. Le personnel de collecte d'Echantillons est considéré comme ayant un intérêt dans la collecte d'un Echantillon dans les cas suivants :
 - (i) s'il participe au planning du Jeu ; ou



- (ii) s'il existe un lien entre lui et un Joueur pouvant fournir un Echantillon lors de cette session, ou s'il est impliqué dans les affaires personnelles de ce Joueur.
- (f) Tout personnel de collecte d'Echantillons doit avoir suivi la formation pour son rôle et les activités liées à son poste.
- (g) L'ACD peut exécuter personnellement toutes les activités liées au prélèvement et à la collecte d'Echantillons, à l'exception des prélèvements de sang, à moins qu'il ne soit qualifié et inscrit auprès de l'autorité médicale compétente et ait l'expérience appropriée.

4. Sélection des Joueurs En Compétition

- (a) La sélection des Joueurs pour les Contrôles En Compétition peut être aléatoire ou ciblée.

Sélection aléatoire

- (b) La sélection aléatoire se fait au moyen d'un jeu de cartes numérotées ou d'un système équivalent. Le processus de sélection doit normalement s'effectuer une (1) heure avant le début du Match.
- (c) La sélection des Joueurs se fait dans le Poste de Contrôle du Dopage ou dans un lieu privé.
- (d) L'ACD fera en sorte que le tirage au sort soit fait par les deux managers des Equipes ou leurs représentants délégués. Le Commissaire antidopage peut également y assister.
- (e) L'ACD fournit pour chaque Equipe un jeu de cartes numérotées de 1 au chiffre correspondant au nombre total de Joueurs et de remplaçants/substituts participant au Match/Tournoi, conformément à la liste officielle de l'Equipe/feuille de match.
- (f) Chaque jeu de cartes est alors battu ou mélangé et placé à l'envers, pour que l'on ne puisse voir que le verso, qui ne comporte aucun numéro. Chaque manager d'Equipe choisit quatre cartes qu'il signe et sur lesquelles il indique le nom de son Equipe. Les cartes sélectionnées sont placées à l'envers, afin que les numéros des Joueurs sélectionnés restent confidentiels.

- (g) Outre sa signature et le nom de l'Equipe, chaque manager d'Equipe doit indiquer les mentions R1 et R2 sur deux des quatre cartes sélectionnées. Ces cartes de « Réserve » pourront être utilisées si un Joueur sélectionné est gravement blessé et doit être immédiatement hospitalisé. Pour éviter tout doute, si un Joueur sélectionné est blessé ou remplacé, pour quelque raison que ce soit, avant le début d'un Match, il reste sélectionné pour des Contrôles, à moins qu'il ne doive être immédiatement hospitalisé. Si le Joueur doit être immédiatement hospitalisé, il est remplacé par un des Joueurs de réserve sélectionnés.
- (h) Les sélections, qu'elles soient aléatoires (par tirage au sort) ou ciblées, ne pourront à aucun moment être portées à la connaissance des managers ou de toute personne ne faisant pas partie de l'Equipe de prélèvements d'Echantillons, et ce jusqu'à la fin du match. Si le manager de l'Equipe ou son représentant délégué souhaite voir les cartes sélectionnées au hasard pour son Equipe, le Commissaire antidopage ou l'ACD les lui montrera après le match.

Sélection ciblée

- (i) L'IRB, la Fédération hôte, l'Organisateur du Tournoi ou l'ACD a le droit de demander, sans en justifier la raison, que tout Joueur se soumette à un Contrôle du Dopage à tout moment pendant un Tournoi de l'IRB ou un événement désigné. Il peut alors s'agir d'une sélection ciblée d'un ou de plusieurs Joueurs plutôt que d'une sélection par tirage au sort, ou d'une sélection venant compléter la ou les sélections par tirage au sort. Cette sélection ciblée peut également concerner spécifiquement une ou plusieurs Equipes. L'IRB, la Fédération hôte, l'Organisateur du Tournoi ou l'ACD n'a pas à justifier la raison pour laquelle un ou plusieurs Joueurs font l'objet d'un Contrôle ciblé. Cependant, le manager de l'Equipe est généralement informé avant la fin du match, par l'ACD ou le Commissaire antidopage du Contrôle ciblé en cours, mais l'identité des Joueurs ciblés n'est communiquée qu'à la fin du Match.
- (j) Un Joueur peut faire l'objet d'un Contrôle du Dopage à plusieurs reprises pendant un Tournoi de l'IRB ou un événement désigné, ou un événement de l'Organisateur du Tournoi.
- (k) Si le Médecin du Match certifie qu'un Joueur sélectionné pour un Contrôle du Dopage a été gravement blessé pendant le Match et doit être immédiatement hospitalisé, le Joueur de réserve R de l'Equipe, sélectionné au moment du tirage au sort, doit se soumettre au Contrôle du Dopage à la place du Joueur sélectionné à l'origine.



- (l) Le Médecin du Match doit fournir à l'ACD un bref rapport écrit indiquant les raisons de l'hospitalisation du Joueur et son incapacité à fournir un Echantillon pour le Contrôle du Dopage.

5. Notification de Sélection En Compétition

- (a) L'Escorte est informée au début du Match de l'identité du Joueur sélectionné. L'ACD et les Escortes sont, dans le lieu de match, à un endroit qui leur permet de bien voir, pendant le match, les Joueurs sélectionnés.
- (b) Dès que possible après la fin du Match et en toute discrétion, les Escortes doivent identifier les Joueurs sélectionnés et notifier individuellement à chacun d'entre eux qu'il doit se soumettre à un Contrôle du Dopage. Conformément au point (c) ci-dessous, tous les contrôles sont effectués Sans préavis.
- (c) L'ACD ou l'Escorte doit chercher à savoir si un tiers devra être informé du Contrôle avant le Joueur, par exemple si le Joueur est mineur, ou si la notification demande la présence d'un interprète, ou si la présence d'un tiers est nécessaire à l'identification du Joueur sélectionné.
- (d) L'Escorte remet à tout Joueur sélectionné pour un Contrôle du Dopage un formulaire lui confirmant son obligation de se soumettre à un Contrôle du Dopage. Le Joueur doit accuser réception de la notification de sa sélection et l'accepter en signant le formulaire de Contrôle du Dopage dès qu'il l'a lu.
- (e) L'Escorte note l'heure de la notification.
- (f) Une Escorte accompagne le Joueur sélectionné, à partir du moment de sa notification et jusqu'à ce qu'il soit confié à l'ACD dans l'aire de traitement du Poste de Contrôle du Dopage. Pendant toute cette période, le Joueur demeure sous la surveillance constante et directe de l'Escorte.
- (g) Les Joueurs doivent se présenter au Poste de Contrôle du Dopage aussitôt que possible après avoir été informés de leur sélection pour un Contrôle du Dopage. Dans tous les cas, le Joueur doit se présenter au Poste de Contrôle du Dopage dès qu'il a terminé ses activités d'après match qui pourront être l'une quelconque des activités énoncées à la section 6(b) du présent Programme et qui doivent être obligatoirement terminées une (1) heure après la notification. L'heure de l'arrivée au Poste de Contrôle du Dopage est notée par l'Escorte ou l'ACD sur le formulaire de Contrôle du Dopage.

- (h) Si une séance En Compétition ne peut pas être terminée après un Match (voir la définition d'En Compétition), la notification formelle du prolongement de la période En Compétition d'un maximum de 24 heures sera signifiée au Joueur et reportée dans la section des commentaires sur le formulaire de Contrôle du Dopage ou sur un formulaire supplémentaire. L'ACD conviendra d'un horaire et d'un lieu pour le prélèvement de l'Echantillon du Joueur pendant cette période supplémentaire de 24 heures et inscrira les horaire et lieu dans la section des commentaires sur le formulaire de Contrôle du Dopage ou sur un formulaire supplémentaire. Le Joueur prendra acte de ladite notification et signifiera son accord en signant le formulaire en question. Le fait de ne pas se présenter pour le prélèvement d'Echantillon aux horaire et lieu convenus constituera une infraction à l'article 21.2.3.

6. Droits et Devoirs du Joueur

- (a) Le Joueur a le droit :
- (i) D'être assisté d'un représentant et d'un interprète, le cas échéant, au Poste de Contrôle du Dopage (sauf lorsque le Joueur fournit un Echantillon d'urine) ;
 - (ii) De demander des informations complémentaires sur la procédure de collecte d'Echantillons ;
 - (iii) De demander un délai pour se présenter au Poste de Contrôle du Dopage pour des raisons valides qui peuvent amener le Joueur à se présenter après l'expiration de la période initiale d'une heure. L'ACD et/ou le Commissaire antidopage décidera d'approuver ou non une telle demande.
- (b) Sous la supervision directe d'une Escorte et dans l'heure qui suit sa notification, un Joueur peut terminer l'une quelconque des activités suivantes avant d'arriver au Poste de Contrôle du Dopage :
- (i) Assister à une cérémonie de victoire ;
 - (ii) Remplir ses engagements vis-à-vis des médias ;
 - (iii) Procéder à un décrassage ou prendre un bain glacé ;
 - (iv) Passer une évaluation médicale et recevoir tout soin médical nécessaire soit dans le vestiaire de l'Equipe soit dans la salle de soins ;
 - (v) Participer à une réunion d'Equipe d'après Match dans le vestiaire de l'Equipe ;
 - (vi) Se changer ;
 - (vii) Demander un représentant et/ou un interprète ;



- (viii) Obtenir son identification personnelle nécessaire ;
- (ix) Terminer une séance d'entraînement s'il est sélectionné pour des Contrôles Hors Compétition ;
- (x) Toute autre circonstance exceptionnelle qui peut être justifiée et qui sera documentée. Cela peut inclure, sans s'y limiter, les points ci-dessous :
- Un Joueur aura le droit de prendre une douche pour des raisons de santé et d'hygiène, par exemple pour un saignement ou toute sorte de blessure pour lequel ou laquelle une douche en aiderait le traitement ou si en raison des conditions de jeu ou d'entraînement, le Joueur a froid ou est mouillé.
 - Si un Joueur prend une douche pour les raisons ci-dessus, il devrait être documenté en conséquence sur le formulaire de Contrôle du Dopage et l'ACD/Escorte informera le Joueur que celui-ci sera directement sous la surveillance de l'ACD/Escorte et n'aura pas le droit d'uriner sous la douche ou ailleurs avant de fournir un Echantillon au Poste de Contrôle du Dopage. Le non respect par le Joueur de cette instruction pourra avoir pour conséquence l'exigence pour le Joueur de fournir des Echantillons supplémentaires.
- (c) Une fois arrivé au Poste de Contrôle du Dopage, le Joueur doit y rester jusqu'à la fin des procédures de prélèvement, de séparation et de scellage des Echantillons, et jusqu'à ce que les tous les documents soient remplis.
- (d) Le Commissaire antidopage ou, en son absence, l'ACD peut autoriser un Joueur à quitter momentanément le Poste de Contrôle du Dopage après son arrivée pour se livrer à l'une des activités mentionnées en (b) ci-dessus, mais uniquement si le Joueur :
- (i) Indique la raison de sa demande de sortie du Poste de Contrôle du Dopage ;
 - (ii) Revient au Poste de Contrôle du Dopage dans les délais prévus ;
 - (iii) Est en permanence sous le contrôle direct de l'Escorte pendant toute sortie temporaire autorisée du Poste de Contrôle du Dopage ;
 - (iv) N'urine pas pendant sa période de sortie autorisée.

- (e) Si des réunions d'Equipe ont lieu pendant la période de notification d'une (1) heure qui demande la présence du Joueur sélectionné, l'Escorte de chaque Joueur doit être présente à la réunion pour s'assurer que le Joueur sélectionné soit sous sa surveillance directe. Toute personne qui empêcherait l'ACD ou l'Escorte d'entrer dans les vestiaires ou la salle de réunion pour notifier ou escorter un Joueur sélectionné pour un Contrôle du Dopage est passible d'un non respect du présent Règlement et peut faire l'objet de mesures disciplinaires.
- (f) Il incombe à chaque Joueur de s'assurer :
 - (i) Qu'il a pris connaissance des présents Règlements antidopage et qu'il les respecte ;
 - (ii) Qu'il reste en permanence sous la surveillance directe de l'ACD/l'Escorte entre le moment où il reçoit la notification de l'ACD/l'Escorte et celui où la procédure de prélèvement des Echantillons prend fin ;
 - (iii) Qu'il respecte les procédures de notification, de prélèvement d'Echantillon et de scellage ;
 - (iv) Que l'Echantillon qu'il fournit est le premier qui suit sa notification. Le Joueur ne devra pas uriner sous la douche ou ailleurs avant de fournir un Echantillon dans le Poste de Contrôle du Dopage ;
 - (v) Qu'il sait que s'il absorbe un aliment solide ou liquide avant de fournir l'Echantillon, il agit à ses propres risques. Le Joueur doit éviter toute hydratation excessive, car cela pourrait avoir des conséquences sur l'utilisation de son Echantillon ou pour le laboratoire et impliquer qu'il fournisse un ou plusieurs nouveaux Echantillons jusqu'à ce que l'urine soit dans la gamme requise par le laboratoire ;
 - (vi) Qu'il produise une identification, sous forme de photo, de tiers ou de tout autre moyen approprié, accepté par l'ACD. Si l'identité du Joueur ne peut pas être confirmée, l'IRB, la Fédération, l'Organisateur du Tournoi et/ou l'ACD décideront s'il convient de le poursuivre pour éventuel non respect de ses obligations ;



- (vii) Qu'il arrive au Poste de Contrôle du Dopage dans l'heure qui suit la notification pour fournir son Echantillon. Si le Joueur tarde à se présenter au Poste de Contrôle du Dopage et arrive plus d'une heure après sa notification pour l'Escorte/ACD accompagnant le Joueur, ou échappe ou tente d'échapper à la surveillance directe de l'Escorte, l'ACD remplira un document précisant les raisons du retard et les circonstances relatives au comportement du Joueur pendant qu'il était avec son Escorte. L'ACD procède au prélèvement d'un Echantillon du Joueur et peut lui demander d'en fournir un autre ou noter un non respect des dispositions de l'article 21.2.5, selon les circonstances ;
- (viii) Qu'il contrôle l'Echantillon jusqu'à son scellage dans le nécessaire de prélèvement d'Echantillon d'urine, sauf s'il donne son accord pour que son représentant ou l'ACD effectue les opérations de séparation et de scellage ;
- (ix) Que le nécessaire de prélèvement de l'Echantillon est scellé et que les numéros de flacons / de nécessaires d'Echantillons sont correctement identifiés sur le formulaire de Contrôle du Dopage ; et
- (x) Qu'une copie de la Notification et/ou du formulaire de Contrôle du Dopage lui est remise.

7. Contrôle des Mineurs

- (a) Les Joueurs Mineurs peuvent être accompagnés d'un représentant pendant toute la durée du prélèvement d'Echantillon. Le représentant du Joueur n'assiste à la fourniture de l'urine que si le Mineur le demande. Son objectif est de s'assurer que l'ACD observe correctement la fourniture de l'Echantillon. Même si le Mineur refuse la présence d'un représentant, l'ACD/le Commissaire antidopage doit envisager qu'un tiers assiste à la notification et/ou au prélèvement d'Echantillon du Joueur.
- (b) Si un Mineur refuse la présence d'un représentant pendant le prélèvement d'Echantillon, son refus doit être clairement mentionné par l'ACD sur le formulaire de Contrôle du Dopage. Ce refus n'invalide pas le contrôle. Si un Mineur refuse la présence d'un représentant, un représentant de l'Equipe de prélèvement d'Echantillons doit assister au prélèvement, en plus de l'ACD.

- (c) Si un Mineur doit faire l'objet d'un Contrôle Hors Compétition, le Contrôle est de préférence effectué en un lieu où il y a de fortes chances qu'il y ait un adulte, c'est-à-dire un terrain d'entraînement ou le lieu de résidence du Joueur.
- (d) Si aucun adulte n'est présent lors du Contrôle Hors Compétition d'un Joueur Mineur, l'ACD doit prendre en compte les besoins du Joueur en contactant un représentant pour effectuer le contrôle.

8. Refus d'une demande de Contrôle du Dopage

- (a) Si un Joueur refuse de signer la notification / le formulaire de Notification et/ou se soustrait à la notification et/ou refuse de se présenter au Poste de Contrôle du Dopage après sa notification, l'Escorte/ACD fera tout son possible pour informer le Joueur des conséquences de son refus ou manquement. Si le Joueur persiste après avoir été informé des conséquences de son refus, l'Escorte doit immédiatement rapporter ce refus à l'ACD/au Commissaire antidopage, qui devra alors faire tout son possible pour informer le Joueur de son obligation de se soumettre à un Contrôle du Dopage et tenter d'obtenir un Echantillon.
- (b) Si le Joueur ne signe toujours pas ou continue de refuser de signer le formulaire de Notification et/ou ne se présente pas au Poste de Contrôle du Dopage, il est considéré comme ayant refusé ou manqué à son obligation de se soumettre à un Contrôle du Dopage, et donc comme ayant commis une violation des règles antidopage.
- (c) L'Escorte doit consigner ce refus sur la notification ou sur le formulaire de Contrôle du Dopage et le signer. L'ACD doit fournir un rapport écrit sur les actions impliquant le refus du Joueur ou le manquement à ses obligations. Ce rapport et les documents l'accompagnant sont transmis à l'IRB, à la Fédération et/ou à l'Organisateur du Tournoi dans les plus brefs délais.
- (d) L'IRB, la Fédération ou l'Organisateur du Tournoi doivent diligenter une enquête sur le manquement présumé au respect des obligations du Joueur, conformément à l'article 21.16.

9. Arrivée au Poste de Contrôle du Dopage

- (a) Les seules personnes autorisées à être présentes dans le Poste de Contrôle du Dopage sont :
 - (i) Le Joueur sélectionné pour le Contrôle ;
 - (ii) Le représentant du Joueur, le cas échéant ;
 - (iii) L'interprète du Joueur (le cas échéant) ;



- (iv) L'Agent du Contrôle du Dopage ;
 - (v) Les Escortes ;
 - (vi) Le Commissaire antidopage ; et
 - (vii) Un Observateur indépendant de l'AMA.
- (b) Le Joueur peut prendre des boissons proposées en conditionnement hermétique dans le Poste de Contrôle du Dopage.

10. Equipements de prélèvement des Echantillons

- (a) Seuls sont utilisés les Equipements de prélèvement d'Echantillons répondant au minimum aux conditions ci-après. Ces Equipements doivent :
- (i) avoir un système de numérotation unique, incorporé dans tous les flacons, containers, tubes ou autres, utilisé pour sceller les Echantillons ;
 - (ii) avoir un système de scellage sécurisé ;
 - (iii) permettre de garantir que l'identité du Joueur n'apparaît pas clairement sur l'Equipement ; et
 - (iv) être propres et scellés avant d'être utilisés par le Joueur.

11. Fourniture d'un Echantillon d'urine

- (a) Il est demandé au Joueur de fournir un Echantillon d'urine d'au moins 90 ml, davantage si possible.
- (b) Lorsque le Joueur s'estime prêt à fournir un Echantillon d'urine, il passe de l'aire d'attente à l'aire de travail du Poste de Contrôle du Dopage. L'ACD doit alors s'assurer que le Joueur a été informé des conditions de prélèvement des Echantillons et lui proposer de choisir un matériel de prélèvement d'Echantillon parmi au moins deux choix. Le Joueur est invité à choisir un flacon hermétiquement clos. Il doit alors briser et retirer la capsule d'étanchéité du flacon, et vérifier que le flacon est propre. S'il ne lui convient pas, il peut en choisir un autre. Si aucun des flacons ne lui convient, l'ACD en prend note.

Si l'ACD ne convient pas avec le Joueur qu'aucun des flacons de prélèvement d'Echantillon proposés n'est satisfaisant, il demande au Joueur de passer au prélèvement d'Echantillon.

Si l'ACD convient avec le Joueur qu'aucun des flacons de prélèvement d'Echantillon proposés n'est satisfaisant, il mettra fin au prélèvement d'Echantillon d'urine du Joueur, et en prend note.

Le Joueur et l'ACD se rendent alors aux toilettes. L'Escorte reste dans l'aire de travail avec le Représentant et/ou l'interprète du Joueur, ou le Représentant et/ou l'interprète du Joueur sont priés de retourner dans l'aire de travail jusqu'à ce que le Joueur ait fourni son Echantillon si un second membre de l'Equipe de prélèvement d'Echantillons n'est pas présent.

- (c) Personne d'autre que l'ACD et le Joueur ne doit se trouver dans les toilettes lorsque le Joueur fournit l'urine requise.
- (d) Pour garantir l'authenticité de l'Echantillon, le Joueur est invité à retirer tout vêtement qui pourrait gêner l'observation directe, par l'ACD, du Joueur urinant dans le flacon. L'ACD consigne par écrit sur le formulaire de Contrôle du Dopage qu'il a assisté à la fourniture de l'Echantillon.
- (e) L'ACD qui assiste à la fourniture de l'Echantillon doit être du même sexe que le Joueur fournissant l'Echantillon.
- (f) L'ACD/Escorte doit, si possible, s'assurer que le Joueur se lave soigneusement les mains ou s'il n'y a pas la possibilité de se laver les mains que des gants stérilisés sont au Joueur remis avant qu'il ne fournisse son Echantillon.
- (g) Lorsque le Joueur indique à l'ACD qu'il a fini de fournir son Echantillon, le Joueur et l'ACD retournent ensemble dans l'aire de travail. Le Joueur ne quitte jamais l'Echantillon des yeux tant qu'il n'est pas scellé. L'ACD ne quitte jamais des yeux le flacon de collecte d'Echantillon. Dans des circonstances exceptionnelles, le Joueur peut bénéficier d'une assistance supplémentaire de la part du Représentant du Joueur ou de l'ACD pendant le prélèvement d'Echantillon, si le Joueur a donné son autorisation et si l'ACD et/ou le Commissaire antidopage l'a accepté.
- (h) Tout comportement du Joueur et/ou des personnes associées au Joueur ou toute anomalie risquant de compromettre le prélèvement d'Echantillon est consigné en détail par l'ACD. Le cas échéant, l'IRB, la Fédération Membre ou l'Organisateur du Tournoi déclenchent une enquête sur un éventuel manquement aux obligations ou une éventuelle Falsification ou Tentative de falsification d'une partie quelconque du contrôle.



- (i) En cas de doute sur l'origine ou l'authenticité de l'Echantillon, il est demandé au Joueur de fournir un nouvel Echantillon, l'ACD devra noter détail les circonstances liées au refus par le Joueur et l'IRB, la Fédération ou l'Organisateur du Tournoi déclenchera une procédure pour un possible manquement présumé.

12. Séparation et Scellage de l'Echantillon

- (a) Dès son retour dans l'aire de travail, l'ACD mesure la quantité d'urine fournie. Si cette quantité est inférieure à 90ml, il applique la procédure de prélèvement partiel décrite au point 18 du présent Programme.
- (b) Si le flacon de collecte contient environ 90ml d'urine ou un volume supérieur, le Joueur choisit un matériel hermétiquement clos de prélèvement d'Echantillon parmi au moins deux choix. Le Joueur doit vérifier l'étanchéité de la fermeture avant d'ouvrir ce matériel. En cas de falsification évidente, le Joueur choisit un autre nécessaire et est alors invité à briser les joints d'étanchéité et à sortir le contenu du nécessaire.
- (c) Les procédures ci-dessous doivent être effectuées en présence du Joueur, du Représentant du Joueur, le cas échéant, et de l'ACD. Le Joueur peut demander à l'ACD d'effectuer les procédures de séparation et de scellage de l'Echantillon. Dans ce cas, l'ACD le note sur le formulaire de Contrôle du Dopage dans la section des commentaires.
- (d) Le nécessaire de prélèvement d'urine doit contenir deux flacons propres, marqués respectivement A et B ; les numéros de code correspondants doivent figurer sur les flacons. Les codes des flacons doivent également correspondre aux numéros de code extérieurs qui figurent sur le nécessaire. Si les numéros ne correspondent pas, un nouveau nécessaire doit être choisi. Si les codes correspondent, l'ACD doit noter le numéro de l'Echantillon sur le formulaire de Contrôle du Dopage.
- (e) L'Echantillon du Joueur est alors réparti entre les flacons A et B. Il est recommandé de verser environ deux tiers (au minimum 60ml) de l'urine fournie dans le flacon A, et le tiers restant (au minimum 30ml) dans le flacon B. Si le Joueur a fourni un volume important d'urine, chaque flacon doit être rempli jusqu'au niveau maximum permis. Toutefois, un volume d'urine inférieur dans l'un des deux flacons, après la séparation, n'invalide pas le contrôle, à condition qu'il y ait suffisamment d'urine pour effectuer correctement l'analyse.

- (f) L'ACD demandera au Joueur de laisser un peu d'urine dans le récipient qui a servi au prélèvement, pour mesurer la densité de l'Echantillon comme indiqué au point 13 ci-dessous.
- (g) Les flacons A et B doivent être hermétiquement scellés par le Joueur. L'ACD vérifie en présence du Joueur que les flacons A et B sont correctement scellés et qu'il n'y a pas de fuite.

13. Contrôle de la Densité Spécifique de l'Echantillon

- (a) L'ACD contrôle l'urine restant dans le récipient qui a servi au prélèvement pour déterminer si l'Echantillon a une densité spécifique adaptée à l'analyse. La densité spécifique est la mesure de la concentration ou de la dilution de l'Echantillon.
- (b) L'ACD mesure la densité spécifique de l'urine du Joueur à l'aide du reste d'urine se trouvant dans le récipient qui a servi au prélèvement après le scellage de l'Echantillon.
- (c) Les critères pour que l'Echantillon soit accepté sont les suivants :
 - (i) au moins 1.010 – en cas d'utilisation de bandelettes d'analyse d'urine ;
 - (ii) au moins 1.005 – en cas d'utilisation d'un réfractomètre.
- (d) Si l'Echantillon ne répond pas à ces conditions, l'ACD informe le Joueur qu'il doit fournir un autre Echantillon.
- (e) Le joueur reste sous surveillance continue pendant qu'il attend de fournir un ou plusieurs autres Echantillons.
- (f) Le Joueur ne doit pas s'hydrater davantage, car cela risquerait de causer un problème de dilution qui continuera de retarder la production d'un Echantillon approprié. Le non respect par le Joueur de cette instruction pourra amener l'ACD à rapporter des tentatives de Falsification du processus de Contrôle du Dopage.
- (g) Lorsque le Joueur est prêt à fournir un nouvel Echantillon, l'ACD répète les procédures de prélèvement d'Echantillon expliquées au point 11 du présent Programme.
- (h) L'ACD doit continuer à prélever de nouveaux Echantillons jusqu'à ce que la densité spécifique requise soit atteinte ou que le Commissaire antidopage ou l'ACD estime, étant donné des circonstances exceptionnelles, qu'il est impossible de poursuivre le prélèvement d'Echantillon. Ces circonstances exceptionnelles sont alors consignées par le Commissaire Antidopage ou l'ACD.
- (i) Si un Joueur se trouve dans un Poste de Contrôle du Dopage depuis



cinq heures ou plus après avoir fourni un ou des Echantillons qui ne conviennent pas, qu'il n'a pas consommé d'autres boissons, qu'il a fourni des Echantillons supplémentaires mais n'a pas encore fourni d'Echantillon convenable, l'ACD/le Commissaire antidopage pourra annuler la séance de prélèvement d'Echantillon. Si l'ACD ou le Commissaire antidopage annule la séance de prélèvement d'Echantillon, il devrait considérer reprogrammer le contrôle pour le lendemain si cela est logistiquement possible ou d'effectuer un contrôle ciblé sur ce Joueur à une date ultérieure. Si l'ACD ou le Commissaire antidopage reprogramme le contrôle pour le lendemain, le contrôle devrait être effectué selon le mode En Compétition conformément à la procédure énoncée à la section 5(h) du présent Programme.

- (j) L'ACD note que les Echantillons prélevés appartiennent à un seul et même Joueur, ainsi que l'ordre dans lequel les Echantillons ont été fournis.
- (k) S'il est prouvé qu'aucun des Echantillons du Joueur n'a la densité spécifique nécessaire pour l'analyse et si l'ACD estime, pour des raisons logistiques, qu'il est impossible de poursuivre le prélèvement, l'ACD peut mettre fin au prélèvement. Dans ce cas, l'ACD peut envisager une violation éventuelle des règles antidopage.
- (l) L'ACD envoie tous les Echantillons prélevés pour analyse au laboratoire, qu'ils aient, ou non, la densité spécifique requise et indique au laboratoire le nombre d'Echantillons à analyser.
- (m) Si le Joueur refuse de fournir un ou plusieurs Echantillons supplémentaires, il doit être informé que son refus peut constituer une violation des règles antidopage.

14. Urine résiduelle

L'ACD doit s'assurer que le Joueur a eu la possibilité de demander que le reste de son urine qui ne sera pas envoyé pour analyse au laboratoire soit jeté en présence du Joueur.

15. Recherche sur l'urine restante, après analyse par le laboratoire

- (a) Une recherche sur l'urine restante, une fois l'analyse en laboratoire terminée, ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) Le Joueur a donné son accord sur cette recherche (cet accord sera noté sur la section pour le laboratoire du formulaire de Contrôle du Dopage) sur son urine restante une fois que toutes les procédures de laboratoire ont été terminées ;

- (ii) Le délai de stockage obligatoire en laboratoire a expiré ;
- (iii) Les codes d'identité de l'Echantillon ont été supprimés.

16. Déclaration de Médication ou d'Autres Substances

- (a) L'ACD demande au Joueur de déclarer toute médication ou toute autre substance prise au cours des sept derniers jours. L'ACD consigne cette déclaration sur le formulaire de Contrôle du Dopage (sauf si la déclaration n'est pas dans la langue que parle l'ACD auquel cas la langue du Joueur devra être consignée par le Joueur ou son représentant).
- (b) Si le Joueur déclare davantage de médicaments que le formulaire de Contrôle du Dopage ne peut contenir, l'ACD notera les médicaments restantes sur un formulaire supplémentaire qu'il joindra au premier formulaire de Contrôle du Dopage. Si le Joueur refuse de faire cette déclaration, son refus doit également être consigné sur le formulaire de Contrôle du Dopage.
- (c) L'ACD doit donner au Joueur la possibilité de noter des commentaires éventuels sur le déroulement des procédures de prélèvement des Echantillons. Ces commentaires doivent être notés sur le formulaire de Contrôle du Dopage par l'ACD ou le Joueur. S'il n'y a pas assez de place sur le formulaire, le Joueur peut noter ses commentaires sur un formulaire supplémentaire qu'il signera et datera. L'ACD doit alors fournir une copie des commentaires supplémentaires consignés sur le formulaire supplémentaire au Joueur et joindra l'original au formulaire de Contrôle du Dopage.

17. Signature du Formulaire de Contrôle du Dopage

- (a) L'ACD demande au Joueur et, le cas échéant, à son représentant, de vérifier toutes les informations consignées dans le formulaire de Contrôle du Dopage (et tout formulaire supplémentaire) et, si le Joueur et son représentant, le cas échéant, les valident, de signer le formulaire. Si le Joueur indique sur le formulaire de Contrôle du Dopage qu'il est satisfait des procédures de prélèvement d'Echantillons, sa signature constitue la preuve formelle que les procédures en question ont été correctement menées.
- (b) L'ACD vérifie et signe le formulaire de Contrôle du Dopage et y note toute irrégularité ou tout commentaire éventuel.



- (c) L'ACD remettra un exemplaire du formulaire de Contrôle du Dopage dûment rempli au Joueur, qui peut alors quitter le Poste de Contrôle du Dopage.

18. Echantillon Partiel

- (a) Si le Joueur fournit une quantité d'urine insuffisante, c'est-à-dire moins de 90ml, son Echantillon sera temporairement versé dans un flacon partiel qui devra être hermétiquement fermé et conservé en lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse fournir suffisamment d'urine pour que les conditions minimales soient remplies.
- (b) Lorsqu'il revient des toilettes à l'aire de travail, le Joueur doit choisir un matériel de prélèvement partiel d'Echantillon parmi au moins deux choix. Le Joueur vérifiera la sécurité du matériel avant de l'ouvrir. En cas de doute, le Joueur doit en choisir un autre.
- (c) Le Joueur doit alors vérifier que le flacon partiel est propre avant de verser l'urine du récipient collecteur dans le flacon partiel. Le Joueur doit alors fermer le flacon et le sceller selon les directives de l'ACD. L'ACD doit s'assurer en présence du Joueur que le flacon est correctement scellé et qu'il n'y a pas de fuites.
- (d) Le code de l'Echantillon insuffisant est noté sur le formulaire de Contrôle du Dopage, avec l'heure du prélèvement, le volume d'urine et la signature du Joueur.
 - (c) Le formulaire de Contrôle du Dopage et le flacon du prélèvement partiel seront conservés en lieu sûr par l'ACD jusqu'à ce que le Joueur soit prêt à fournir un autre Echantillon. Le Joueur retourne à l'aire d'attente et reste sous la surveillance constante d'une Escorte/de l'ACD jusqu'à ce qu'il puisse fournir un autre Echantillon. Il a la possibilité de s'hydrater.
- (f) Lorsque le Joueur est prêt à fournir une nouvelle quantité d'urine, il choisit un nouveau récipient collecteur scellé. Il est informé de la quantité d'urine qu'il doit fournir pour atteindre le minimum de 90ml nécessaire pour un contrôle. Le Joueur doit à nouveau fournir son Echantillon conformément au point 11 de ce Programme 1.
- (g) Lorsque l'ACD a constaté que le Joueur a fourni la quantité minimale d'urine et avant de briser le sceau pour ouvrir le flacon contenant l'Echantillon partiel, l'ACD et le Joueur doivent vérifier que le code figurant sur le sceau du flacon contenant l'Echantillon partiel du Joueur correspond bien au code qui figure sur le formulaire de Contrôle du Dopage. Le Joueur et l'ACD s'assurent que le flacon est intact. Tout doute sur l'intégrité du ou des sceaux est noté par l'ACD

- pour enquête, le cas échéant.
- (h) L'ACD demande au Joueur de briser le sceau et d'ajouter l'urine prélevée lors du premier prélèvement du Joueur à l'urine prélevée lors du deuxième prélèvement. L'ACD vérifie le volume total pour s'assurer que les conditions minimales sont remplies. Si le volume de l'Echantillon ainsi obtenu reste insuffisant, le Joueur répète les procédures de scellage et de consignation de prélèvement partiel.
 - (i) Lorsque le mélange d'urine atteint les 90ml requis, les procédures types à suivre pour la séparation et le scellage sont celles définies au point 12 du présent Programme 1.

19. Transport des Echantillons au Laboratoire

- (a) Les Echantillons scellés doivent être stockés en lieu sûr en attendant leur envoi au laboratoire accrédité par l'AMA (ou autrement validé par l'AMA) pour y être analysés.
- (b) Tous les Echantillons doivent être expédiés par une société de transport express (pour être certain que le transport des Echantillons et des documents les concernant protège l'intégrité, l'identité et la sécurité de l'envoi). Les Echantillons sont toujours acheminés au laboratoire accrédité par l'AMA (ou autrement validé par l'AMA) dès que possible dans la pratique après la fin de la collecte d'Echantillons.
- (c) Le transport des Echantillons doit réduire au minimum les risques de dégradation des Echantillons causés par des facteurs comme les retards d'acheminement et les variations de températures extrêmes. Si les Echantillons ont été prélevés dans un pays n'ayant pas de société de transport express régulier ou si le laboratoire d'analyse des Echantillons est très éloigné du point d'expédition, les Echantillons peuvent devoir être réfrigérés ou congelés.
- (d) Tous les Echantillons envoyés à des laboratoires Accrédités par l'AMA (ou autrement validés par l'AMA) doivent être placés dans des conteneurs ou des sacs de transport adaptés. Les copies de chaque formulaire de Contrôle du Dopage du Joueur, qui ne contiendront que les détails du code de l'Echantillon, les médications déclarées et les autres informations de même ordre destinées au laboratoire et qui ne permettent pas de connaître l'identité du Joueur, doivent être jointes aux Echantillons.
- (e) Un récapitulatif de tous les codes des Echantillons prélevés doit être noté sur le document correspondant et également transmis au laboratoire Accrédité par l'AMA (ou autrement validé par l'AMA) avec les Echantillons scellés.



- (f) Si les Echantillons sont envoyés à un laboratoire accrédité par l'AMA (ou autrement validé par l'AMA) dans un pays autre que celui où ont été prélevés les Echantillons, un formulaire de Déclaration en douane doit, dans certains cas, être joint aux Echantillons.

20. Laboratoire accrédité par l'AMA

- (a) L'IRB, la Fédération ou l'Organisateur du Tournoi doit s'assurer que le laboratoire accrédité par l'AMA (ou autrement validé par l'AMA), chargé de l'analyse des Echantillons, confirme la réception des Echantillons qui lui ont été envoyés, que les Echantillons livrés correspondent bien aux documents papier joints, et qu'il n'y a aucune trace de falsification des Echantillons. En cas de falsification évidente, l'IRB, la Fédération ou l'Organisateur du Tournoi doit envisager d'annuler l'Echantillon.
- (b) Le laboratoire accrédité par l'AMA (ou autrement validé par l'AMA) doit procéder à l'analyse de l'Echantillon A à la recherche des Substances interdites figurant sur la Liste des interdictions de l'AMA en vigueur.

21. Gestion des Résultats

- (a) Si le résultat de l'analyse de l'Echantillon A est négatif, le laboratoire accrédité par l'AMA (ou autrement validé par l'AMA) le fait savoir à l'IRB, à la Fédération ou à l'Organisateur du Tournoi (selon le cas). L'IRB, la Fédération et/ou l'Organisateur du Tournoi doivent alors notifier ce résultat à la Fédération du Joueur, qui le notifie à son tour au Joueur.
- (b) Si l'analyse de l'Echantillon A conclut à un Résultat d'analyse anormal, les procédures applicables sont celles définies à l'article 21.20 du présent Règlement.
- (c) Conformément au Standard international de l'AMA pour les Laboratoires, l'IRB est informé de tout Résultat d'analyse anormal d'un Joueur, que l'IRB ait, ou non, coordonné le contrôle.

22. Contrôles Hors Compétition

- (a) Conformément à son programme de Contrôle du Dopage Hors Compétition, l'IRB peut demander à tout Joueur d'une Fédération de se soumettre à un Contrôle n'importe quand et n'importe où, que le Joueur fasse partie d'un Groupe cible de Joueurs soumis à des contrôles ou d'un Groupe de Joueurs soumis à des contrôles.

- (b) L'IRB peut désigner une Agence de Prélèvement qui procédera en son nom au Contrôle du Dopage Hors Compétition.
- (c) Ce contrôle doit, si possible, être effectué Sans préavis par un ACD autorisé.
- (d) Un Contrôle du Dopage Hors Compétition peut avoir lieu pendant la saison sportive de Rugby ou hors saison, et sur un terrain d'entraînement, au domicile ou à tout autre endroit où le Joueur peut se trouver et/ou qu'il a indiqué dans son Dossier d'Informations de localisation.

23. Sélection des Joueurs Hors Compétition

- (a) Un Joueur peut être sélectionné pour un Contrôle du Dopage Hors Compétition par tirage au sort (sélection aléatoire) ou par sélection ciblée par l'IRB, la Fédération Membre, l'Organisateur du Tournoi ou toute autre OAD autorisée.

24. Notification de Sélection des Joueurs Hors Compétition

- (a) Un Joueur est informé d'un Contrôle du Dopage Hors Compétition par notification « Sans préavis » lorsque l'ACD ou l'Escorte se présente à l'improviste et notifie au Joueur en personne qu'il a été sélectionné pour un Contrôle du Dopage. Le Joueur sélectionné reste alors en permanence sous surveillance jusqu'à ce que l'Echantillon soit scellé et que les documents appropriés soient remplis. Les contrôles avec préavis ne sont effectués que dans des circonstances exceptionnelles.
- (b) Lorsqu'un ACD a été désigné par l'IRB pour effectuer un Contrôle du Dopage Hors Compétition Sans préavis, l'ACD ou l'Escorte doit donner au Joueur le temps de terminer toute activité en cours, sous réserve de l'autorisation de l'ACD et dans les délais convenus. Cette activité doit alors se poursuivre sous la surveillance constante de l'ACD/Escorte.
- (c) Un Contrôle du Dopage Hors Compétition Sans Préavis doit commencer dès que possible dans la pratique et la limite du raisonnable après la notification du Joueur. Si le Joueur sélectionné participe à une séance d'entraînement de l'Equipe, il peut terminer la séance sous la supervision directe de l'ACD ou de l'Escorte avant de se présenter pour le Contrôle du Dopage.



- (d) L'ACD doit, sauf indication contraire, tenter de notifier le ou les Joueurs sélectionnés pour le Contrôle du Dopage à tous les endroits qu'il a indiqués dans son Dossier d'informations de localisation (avant de se rendre au lieu stipulé par la règle d'une heure si le Joueur fait partie d'un Groupe cible de Joueurs soumis à des contrôles ou pendant les périodes hors saison ou de blessure si le Joueur fait partie du Groupe cible) pour tenter de procéder au prélèvement d'Echantillon. Si le Joueur ne se trouve à aucun des endroits indiqués, l'ACD doit essayer de savoir, de la manière la plus discrète et la plus raisonnable possible, où trouver le Joueur, sans pour autant l'alerter.
- L'ACD restera à toutes les adresses autres que le lieu stipulé par la règle d'une heure pendant un laps de temps raisonnable, mais au moins pendant 30 minutes (à moins que des informations fiables ne lui fassent penser que le Joueur est à une autre adresse). Il restera audit lieu stipulé par la règle d'une heure de son arrivée à l'expiration du délai d'une heure.
 - Si l'ACD ne parvient pas à localiser le Joueur après s'être rendu à toutes les adresses indiquées par le Joueur et à toutes celles émanant de sources d'information fiables, il devra remplir un Rapport de tentative de contrôle manquée.
 - Si l'ACD ne parvient pas à localiser le Joueur à l'adresse de notification stipulée par la règle d'une heure, il devra remplir un Rapport de tentative de contrôle manquée.
- (e) Lorsqu'un ACD contacte le Joueur qui doit faire l'objet d'un Contrôle du Dopage Hors Compétition, il doit lui présenter au minimum :
- (i) un document d'identification valide avec photo ; et
 - (ii) une lettre de l'IRB, de la Fédération ou de l'Organisateur du Tournoi comportant le nom du ou des ACD et autorisant le ou les ACD à effectuer en son nom un Contrôle du Dopage.
- (f) Lorsqu'une Escorte contacte le Joueur qui doit faire l'objet d'un Contrôle du Dopage Hors Compétition, il doit lui présenter au minimum :
- (i) une lettre de l'IRB, de la Fédération ou de l'Organisateur du Tournoi l'autorisant à procéder en son nom à un Contrôle du Dopage.

- (g) Avant de procéder au prélèvement d'Echantillon, l'ACD doit demander au Joueur de lui présenter un document d'identification avec photo, ou s'assurer de l'identité du Joueur qui doit se soumettre au Contrôle de dopage, comme indiqué à la section 6 (f)(vi) du présent Programme.
- (h) L'ACD doit faire tout son possible pour prélever les Echantillons d'urine aussi discrètement que possible et en respectant l'intimité du Joueur.
- (i) Si les installations du lieu de notification ne sont pas adaptées à un Contrôle du Dopage, l'ACD peut décider de procéder au Contrôle du Dopage dans un autre lieu. Cette décision appartient à l'ACD. Le Joueur ne peut quitter le lieu de la notification que si l'ACD l'y autorise. Dans ce cas, le Joueur doit être en permanence accompagné de l'ACD ou de l'Escorte.
- (j) Si le Joueur souhaite quitter le lieu du contrôle contre la décision de l'ACD, l'ACD doit l'informer qu'il doit fournir un Echantillon pour un Contrôle du Dopage Hors Compétition dans ce lieu, et souligner les éventuelles conséquences d'un non respect de cette obligation, qui peut être considéré comme une violation des règles antidopage, conformément au Règlement antidopage de l'IRB. Si le Joueur maintient son refus de respecter cette obligation, ce manquement est consigné. L'ACD rédige alors un rapport écrit sur les circonstances du refus du Joueur.
- (k) A tous les autres égards, le prélèvement d'Echantillons doit, dans toute la mesure du possible, se dérouler conformément aux Directives procédurales pour les Contrôles du Dopage En Compétition.

25. Prélèvement d'Echantillons de sang

- (a) Un prélèvement d'Echantillon de sang peut être effectué avant, après ou séparément un prélèvement d'Echantillon d'urine, En Compétition ou Hors Compétition.
- (b) L'ACD doit s'assurer que le Joueur est informé des conditions requises pour les prélèvements d'Echantillon de sang.
- (c) L'ACD / l'Escorte et le Joueur se dirigent vers l'aire de prélèvement.



- (d) L'ACD ou l'Officiel de prélèvement de sang s'assure que le Joueur est dans des conditions aussi confortables que possible, et notamment qu'il lui a été proposé de se relaxer pendant au moins dix minutes avant de fournir un Echantillon.
- (e) L'ACD demande au Joueur de choisir un des nécessaires de prélèvement de sang (minimum deux) qui lui sont présentés. Ces nécessaires se composent ou d'un tube pour l'Echantillon A ou d'un tube pour l'Echantillon A et d'un tube pour l'Echantillon B (si le prélèvement est uniquement un prélèvement de sang, un Echantillon B sera prélevé et servira de confirmation, le cas échéant). L'ACD demande au Joueur de vérifier que tous les sceaux du nécessaire choisi sont intacts et que l'Equipe est étanche. Si le Joueur n'est pas satisfait du nécessaire, il peut en choisir un autre. Si aucun des nécessaires qui lui sont proposés ne convient au Joueur, l'ACD en prend note. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le Joueur qui estime qu'aucun nécessaire n'est satisfaisant, l'ACD demande au Joueur de commencer la séance de Prélèvement d'Echantillon. Si l'ACD accepte les motifs avancés par le Joueur et reconnaît qu'aucun nécessaire n'est satisfaisant, il met fin au prélèvement de l'Echantillon de sang du Joueur et note cette décision.
- (f) Lorsque le nécessaire de prélèvement d'Echantillon de sang a été choisi, l'ACD et le Joueur s'assurent que tous les numéros de code correspondent et que ce numéro de code a bien été inscrit par l'ACD sur le formulaire du Contrôle du Dopage.
- (g) Si le Joueur ou l'ACD constate que les numéros diffèrent, l'ACD demande au Joueur de choisir un autre nécessaire, conformément au point (e) ci-dessus. L'ACD note ce problème.
- (h) Les prélèvements d'Echantillon de sang ne doivent être effectués que par un personnel médical dûment qualifié ou par un phlébotomiste qualifié.
- (i) L'Officiel de prélèvement de sang nettoie la peau avec une gaze ou une compresse désinfectante stérile à un endroit ne risquant pas de gêner le Joueur ou de nuire à ses performances et, si nécessaire, pose un garrot. L'Officiel de prélèvement de sang prélève l'Echantillon sur une veine apparente. Aucun Echantillon de sang ne peut être prélevé ailleurs que sur le bras ou la main. Si un garrot a été posé, il doit être immédiatement retiré après la ponction.
- (j) La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux besoins d'analyse de l'Echantillon.

- (k) Si la quantité de sang prélevée lors de la première tentative n'est pas suffisante, l'Officiel de prélèvement de sang répètera la procédure. Le nombre maximum de tentatives est fixé à trois. Si toutes les tentatives échouent, l'Officiel de prélèvement de sang en informe l'ACD. L'ACD arrête le prélèvement et note les motifs de cet arrêt.
- (l) L'Officiel de prélèvement de sang pose une compresse à l'endroit du prélèvement.
- (m) L'Officiel de prélèvement de sang jette tout le matériel qui a été utilisé pour le prélèvement et qui n'est pas nécessaire pour terminer la séance de Prélèvement de sang, en respectant les normes locales en vigueur.
- (n) Chaque tube de sang doit comporter un numéro de code. Ce numéro de code doit être reporté par l'Officiel sur le formulaire de Contrôle du Dopage, et le Joueur doit vérifier que le numéro de code inscrit sur le tube correspond à celui noté sur le formulaire. Le Joueur doit mettre le ou les tubes dans le nécessaire de prélèvement sanguin en respectant les instructions de l'ACD, puis le sceller. Le Joueur et l'ACD doivent vérifier que le nécessaire est correctement scellé.
- (o) Les conditions de stockage de l'Echantillon doivent protéger son intégrité, son identité et sa sécurité avant son acheminement du Poste de Contrôle du Dopage au laboratoire accrédité par l'AMA, ou autrement validé par l'AMA.
- (p) Si l'Echantillon doit subir un autre traitement sur place (centrifugation ou séparation du sérum, par exemple), le Jour doit rester pour surveiller l'Echantillon jusqu'à ce qu'il soit scellé de manière sécurisée et à l'abri des falsifications.
- (q) Si l'IRB effectue un prélèvement de sang, il peut également demander au Joueur un Echantillon d'urine. Si le Joueur refuse de fournir un Echantillon d'urine, il peut être considéré comme ayant refusé de se soumettre à un Contrôle du Dopage et passible des sanctions prévues à l'article 21.22. L'Echantillon d'urine est prélevé conformément aux directives stipulées dans ce Programme 1.
- (r) Les autres procédures de prélèvement de sang doivent être conformes aux Règles modèles de l'AMA – « Directives pour le prélèvement d'Echantillons de sang », consultables sur le site de l'AMA à www.wada-ama.org sous le titre : « Règles modèles ».